

VD_OMNI CP.2005.0007 vom 31. August 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CP.2005.0007

FR: VD_OMNI CP.2005.0007 du 31 août 2005

IT: VD_OMNI CP.2005.0007 del 31 agosto 2005

Regeste

c/Municipalité de Lausanne, Juge instructeur (DH) du recours au fond | Juge instructeur qui informe d'emblée le recourant que son pourvoi apparaît dénué de chances de succès, cela avant toute mesure d'instruction et avant même d'avoir pris connaissance du dossier de l'autorité intimée. Affirmation reposant sur une analyse apparaissant partiellement erronée. Demande de récusation admise.

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 43 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA), les juges et les assesseurs peuvent être récusés « lorsqu'il existe des circonstances importantes de nature à compromettre leur impartialité, telles que participation antérieure au litige, rapport de dépendance, de parenté ou d'alliance avec une partie ou un mandataire ». La faculté pour une partie de demander la récusation d'un juge dans certaines conditions tend à protéger le droit garanti par la constitution à toute personne de voir sa cause jugée par un tribunal indépendant et impartial (art. 30 al. 1 Cst). La garantie d'un tribunal indépendant et impartial est également instituée par l'art. 6 paragraphe 1 de la Convention Européenne des droits de l'homme (CEDH). Cette garantie permet au plaideur de s'opposer à une application arbitraire des règles cantonales sur l'organisation et la composition des tribunaux, qui comprennent les prescriptions relatives à la récusation des juges. Elle permet aussi, indépendamment du droit cantonal, d'exiger la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à faire naître un doute sur son impartialité (v. arrêt du Tribunal fédéral non publié du 21 décembre 2000 dans la cause 1P681/2000 et références citées) ; elle tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du juge est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fasse redouter une activité partielle du magistrat. Seules des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (v. arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2000 précité consid. 2 a et références citées). D'après la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, rappelée dans l'arrêt précité, l'impartialité doit s'apprécier selon une démarche subjective, essayant de déterminer la conviction et le comportement personnel de tel juge en telle occasion, et aussi selon une démarche objective amenant à s'assurer qu'il offrait des garanties suffisantes pour exclure à cet égard tout doute légitime. S'agissant de la démarche subjective, l'impartialité personnelle d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (cf. arrêt de la Cour EDH Castillo Algar C. Espagne du

28 octobre 1998, paragraphe 44). Quant à l'appréciation objective, elle consiste à se demander si, indépendamment de la conduite personnelle du juge, certains faits vérifiables autorisent à suspecter l'impartialité de ce dernier. En la matière, même les apparences peuvent revêtir de l'importance. Il y va de la confiance que les tribunaux d'une société démocratique se doivent d'inspirer au justiciable et notamment au prévenu. Doit donc se récuser tout juge dont on peut légitimement craindre un manque d'impartialité. Pour se prononcer sur l'existence, dans une affaire donnée, d'une raison légitime de redouter la partialité d'un juge, l'optique du justiciable entre en ligne de compte, mais ne joue pas un rôle décisif, l'élément déterminant consiste à savoir si les appréhensions de l'intéressé peuvent passer pour objectivement justifiées (v. arrêt du Tribunal fédéral du 21 décembre 2000 précité et références citées).

E. 2

En l'espèce, il est reproché au juge instructeur d'avoir préjugé du fond en considérant d'emblée, à savoir déjà dans l'accusé de réception du recours, que ce dernier était dépourvu de chances de succès et en reprochant au recourant de multiplier les procédures en invoquant toujours les mêmes moyens. a) Le Tribunal fédéral a eu l'occasion d'examiner si les déclarations d'un juge relatives au sort d'un recours faites dans le cadre d'une audience de conciliation étaient susceptibles de mettre en doute son impartialité. A cette occasion, il a considéré que l'indépendance et l'impartialité d'une autorité de jugement n'étaient pas nécessairement affectées par les déclarations d'un magistrat qui dirige la procédure dans le cadre d'une tentative de conciliation ou de liquidation transactionnelle d'un différent civil. Il a relevé qu'il était normal qu'un magistrat, dont les parties attendent souvent qu'il les aide à rechercher une solution amiable à leur litige, émette son point de vue sur les chances de succès des thèses respectives qu'elles soutiennent dans la procédure. Selon le Tribunal fédéral, dans des circonstances ordinaires, un tel avis n'est pas de nature à faire naître dans l'esprit d'une partie que le juge ne la traitera pas en toute impartialité (ATF 119 I a 81 consid. 4b). Dans une affaire de retrait de permis de conduire, le Tribunal administratif a considéré, qu'en présence de faits non contestés entraînant l'application d'un minimum légal, le juge instructeur pouvait informer d'emblée le recourant que son recours apparaissait manifestement mal fondé (v. arrêt TA CP.2002/0004 du 16 mai 2002). Le Tribunal administratif du canton de Genève a considéré pour sa part qu'il n'y avait rien de critiquable à ce qu'un juge fasse comprendre à un recourant, à l'issue de la procédure probatoire, que sa démarche risquait d'être vouée à l'échec, les faits pertinents étant établis (v. SJ 1994 p. 535). b) Dans le cas d'espèce, la situation apparaît différente dès lors que le juge instructeur a informé d'emblée le recourant que son pourvoi apparaissait dénué de chances de succès, ceci avant toute mesure d'instruction et avant même d'avoir pris connaissance du dossier de l'autorité intimée. On relève en outre que le juge intimé a affirmé d'emblée que les éléments nouveaux invoqués par le recourant dans la procédure n'étaient pas susceptibles d'avoir un impact sur la décision de licenciement dès lors qu'ils concernaient selon lui uniquement le déplacement qui avait précédé cette mesure. Or, ceci apparaît inexact puisque le recourant se fonde notamment sur un témoignage dont il semble ressortir que son nouveau supérieur hiérarchique n'avait pas été informé de ses problèmes de dos et n'aurait par conséquent pas pris les mesures prescrites pour alléger son travail, ce qui aurait été la cause des absences à l'origine de son licenciement. Vu ce qui précède, force est de constater que l'accusé de réception du recours du 8 mars 2005 pouvait donner l'impression que le juge instructeur avait une prévention à l'encontre du recourant, liée au fait que ce dernier avait déjà saisi à plusieurs reprises le tribunal administratif en relation

avec son licenciement par la Commune de Lausanne, ceci avant même d'avoir réellement examiné les moyens invoqués dans le recours et procédé à un minimum d'instruction. Il s'agit là de circonstances susceptibles de faire naître un doute sur son impartialité, ceci quand bien même sa réaction pouvait s'expliquer par le fait que le recourant avait effectivement déjà saisi à plusieurs reprises le tribunal de céans et qu'il pouvait donner a priori l'impression de revenir sur des questions qui avaient déjà été examinées et tranchées.

3. Les éléments mentionnés ci-dessus apparaissent suffisants pour créer une apparence de prévention et de partialité justifiant d'admettre la demande de récusation formulée par X. _____ . Vu le sort de la requête, il y a lieu d'allouer des dépens au requérant, arrêtés à 500 (cinq cents) francs, les frais étant laissés à la charge de l'Etat. Il y a également lieu de désigner un nouveau juge instructeur en lieu et place du juge Jean-Claude de Haller.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.